

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 25 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE BRANDEFERT

LD LES VAUX
22130 Corseul

Références : UD/2024-460
Code AIOT : 0005502937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement CARRIERES DE BRANDEFERT implanté LA GAITE 35430 Saint-Guinoux. L'inspection a été annoncée le 20/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE BRANDEFERT
- LA GAITE 35430 Saint-Guinoux
- Code AIOT : 0005502937
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral du 30/01/1997 pour l'extraction et le traitement in situ des granulats de type cornéenne. Cette autorisation arrivera à échéance au 30/01/2027.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rejet eaux	Arrêté Préfectoral du 30/01/1997, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	0 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejet eaux	AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 1	Sans objet
2	Rejet eaux	Arrêté Préfectoral du 30/01/1997, article 4.2	Sans objet
3	Rejet eaux	Arrêté Préfectoral du 30/01/1997, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des dispositions lui permettant de respecter son arrêté d'autorisation concernant l'autosurveillance des rejets eaux.

Le rejet eaux de la carrière a toutefois été arrêté ces derniers mois. Les prélèvements ont donc été suspendus.

Ils devront reprendre avec les fréquences et conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, ce qui permettra de vérifier la conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant devra transmettre les résultats des mesures dans un délai de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Constitution d'un prélèvement des rejets en eaux
Prescription contrôlée : La société des Carrières de Brandefert, exploitant la carrière au lieu-dit « La Gaïté » sur la commune de Saint Guinoux est mise en demeure, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions : - de l'article 4.2 l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1997 modifié, en mettant les dispositions en place pour constituer un prélèvement des rejets en eaux proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures, en faisant réaliser les analyses sur tous les paramètres et à leur périodicité respective, définis à cet article ;
Constats : Lors de la visite du 7 juin 2023, des non-conformités avaient été relevées concernant : <ul style="list-style-type: none">• les conditions de prélèvement de l'échantillon avant analyse,• les analyses réalisées qui ne portent pas sur tous les paramètres à analyser,• les analyses qui ne sont pas réalisées à la périodicité réglementaire selon les paramètres. L'exploitant a installé un débitmètre et une sonde pH lui permettant de mesurer ces paramètres en continu. Les paramètres manquants ont été ajoutés aux analyses (métaux et hydrocarbures). L'exploitant a transmis un devis signé pour des analyses proportionnellement au débit sur 24 heures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejet eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure du débit
Prescription contrôlée : Les 2 émissaires situés à la sortie du bassin de décantation de la carrière principale (excavation située au Nord-Est de la VC n°201) et à la sortie du bassin de décantation de la carrière secondaire (excavation située au Sud-Ouest de la VC n°201) sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. » ;
Constats : La "carrière principale" n'existe plus : une déclaration de cessation a été effectuée en 2023. Concernant l'émissaire situé à la sortie du bassin de décantation de la "carrière secondaire", l'exploitant a déplacé en juillet 2023 le canal de mesure à la sortie du bassin 3 et installé un débitmètre et une sonde pH lui permettant de mesurer ces paramètres en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejet eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des mesures
Prescription contrôlée : Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes : pH : mesures quotidienne Volume rejeté : relevé journalier DCO : 1 mesure annuelle MES : 1 mesure mensuelle hydrocarbures : 1 mesure annuelle Métaux : 1 mesure mensuelle. Les contrôles seront à réaliser sur le point de rejet situé dans la carrière principale.
Constats : L'exploitant indique les périodicités mises en place : <ul style="list-style-type: none">• pH : mesure continue• volume : mesure toutes les 4 heures• DCO, MES, hydrocarbures, métaux, sulfates, chlorures : mesures mensuelles Les fréquences des mesures sont donc respectées. Les prélèvements sont effectués par la société des carrières de Brandefert, au niveau du point de rejet. Des prélèvements sont prévus par un bureau d'études extérieur, proportionnellement au débit sur 24 heures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : « Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes : le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; la température est inférieure à 30°C ; les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ; métaux : fer + aluminium < 5 mg/l. Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
Constats : Le dernier rapport de mesure de mars 2024 a été présenté par l'exploitant le jour de l'inspection. Toutes les mesures sont conformes. Les valeurs déclarées sur GIDAF les mois précédents font apparaître deux non conformités, sur le pH et sur le fer et l'aluminium. L'exploitant indique que la diminution du pH a engendré l'augmentation des métaux. Le rejet a été arrêté. Les analyses ne sont plus réalisées tant que le rejet est arrêté. L'exploitant indique toutefois réaliser des analyses sur l'eau en fond de fouille pour avoir une idée de la qualité des eaux. L'exploitant a montré en inspection le devis signé pour un prélèvement proportionnel au débit sur 24 heures par un bureau d'études extérieur. Les mesures étaient prévues pour fin mai-début juin 2024. Le rejet ayant été arrêté, elles n'ont pas été réalisées. Les mesures sont à effectuer dès la reprise du rejet, et aux fréquences fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai de 2 mois, le prochain rapport de mesure effectué avec un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Il veillera à respecter les fréquences des mesures prescrites dans son arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois